Loi modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) (Ouvrages souterrains) (12313)

du 13 mars 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but :

 a) de conserver les monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture, les antiquités immobilières ou mobilières situés ou trouvés dans le canton ainsi que le patrimoine souterrain hérité des anciennes fortifications de Genève;

Chapitre VA Ouvrages souterrains (nouveau)

Section 1 Protection générale (nouveau)

Art. 41A Définition (nouveau)

- ¹ Sont protégés conformément à la présente loi les ouvrages souterrains dignes de protection liés aux anciennes fortifications de Genève.
- ² Constitue un ouvrage souterrain lié aux anciennes fortifications, au sens de l'alinéa premier, tout tunnel, toute galerie dite d'écoute ou de contre-mines, tout boyau et toute casemate construits du XVI^e au XVIII^e siècle dans le cadre des chantiers de fortification de la ville de Genève.

L 12313 2/4

Art. 41B Attributions (nouveau)

¹ Dans les limites de l'article 667 du code civil suisse, les ouvrages souterrains liés aux anciennes fortifications font partie du domaine public, conformément à l'article 1, lettre d, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961

Art. 41C Avis obligatoire (nouveau)

- ¹ Toute personne physique ou morale qui découvre un ouvrage ou un tronçon d'ouvrage souterrain, en particulier dans le cadre de travaux, doit en aviser immédiatement l'autorité compétente
- ² La même obligation incombe à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, apprend la découverte d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage souterrain.

Art. 41D Mesures conservatoires (nouveau)

L'autorité compétente prend les mesures conservatoires nécessaires jusqu'à ce qu'il soit statué sur le sort de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage souterrain découvert. Des travaux ne peuvent être poursuivis, sur les lieux de la découverte, sans le consentement de cette autorité, qui rend sa décision dans les meilleurs délais.

Section 2 Missions de l'Etat (nouveau)

Art. 41E Documentation (nouveau)

- ¹ Le département procède sans tarder au recensement des ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.
- ² Il établit une documentation historique, archéologique et photographique sur tous les ouvrages souterrains recensés.
- ³ Il dresse une carte de situation complète et actualisée de tous les ouvrages souterrains au sens de l'article 41A, alinéa 2.
- ⁴ La longueur, l'état de conservation et la valeur patrimoniale des tronçons et des espaces cartographiés sont précisés.
- ⁵ La carte de situation est rendue publique sur le système d'information du territoire à Genève (SITG).

Art. 41F Protection et conservation (nouveau)

¹ Les ouvrages souterrains dignes de protection identifiés selon la carte de situation sont maintenus et ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, être démolis, faire l'objet de transformations importantes ou de comblements.

3/4 L 12313

² Le département assure la surveillance des ouvrages souterrains dignes de protection. A ce titre, il peut prescrire ou prendre, à tout moment, toutes les mesures utiles à leur entretien, leur conservation ou leur restauration. Le service spécialisé concerné préavise toute demande d'autorisation de construire.

- ³ Tous travaux portant sur les autres ouvrages souterrains doivent faire l'objet du préavis du service spécialisé concerné.
- ⁴ Le département complète la carte de situation en réactualisant, le cas échéant, la valeur patrimoniale des ouvrages.

Art. 41G Valorisation et utilisation (nouveau)

- ¹ Le département promeut l'intérêt patrimonial des ouvrages souterrains dignes de protection en favorisant notamment une large diffusion à visée pédagogique. Il encourage toute mesure visant à rendre les ouvrages souterrains dignes de protection accessibles auprès du grand public.
- ² L'autorité compétente détermine dans chaque cas les modalités et les conditions d'accessibilité à ces ouvrages.
- ³ Le Conseil d'Etat peut confier, sous sa surveillance, certaines de ses missions à des personnes physiques ou morales poursuivant, par pur idéal, les buts définis à l'article 1.

Section 3 Entretien (nouveau)

Art. 41H Principe (nouveau)

- ¹ Les travaux de conservation et d'entretien des ouvrages souterrains dignes de protection incombent à l'Etat.
- ² Les frais résultant des travaux de conservation et d'entretien nécessaires sont à la charge de l'Etat.

Art. 411 Obligations du propriétaire (nouveau)

Sous réserve de l'article 41J, les ouvrages ou tronçons d'ouvrages souterrains dignes de protection dont l'utilité à l'exercice de la propriété du dessus a été admise sur la base de l'article 667 du code civil suisse doivent être entretenus par le propriétaire des immeubles ou des terrains concernés.

Art. 41J Participation financière de l'Etat (nouveau)

L'Etat peut participer financièrement aux frais de conservation, d'entretien et de restauration des ouvrages désignés à l'article 41I, selon les modalités décrites aux articles 42F et suivants.

L 12313 4/4

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.